



MAIRIE D'ALLAINVILLE AUX BOIS

(YVELINES)

DEPARTEMENT
DES YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET

CANTON DE
RAMBOUILLET

ARRETE DU MAIRE

N° 27-22

ARRETE CADRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX d'ENTRETIEN et d'INSTALLATION DE LA VIDEO SURVEILLANCE SUR LA COMMUNE

Le Maire d'Allainville-aux-bois,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

VU, le Code de la Route;

CONSIDERANT que certains travaux d'entretien et d'installation de caméras vidéo surveillance sont susceptibles d'être régulièrement réalisés sur le domaine public par un prestataire mandaté par La Commune d'Allainville-aux-bois

CONSIDERANT que ces travaux seront programmés jusqu'au 31 décembre 2022

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux d'entretien et d'installation des caméras de vidéo surveillance en urgence ou de manières récurrentes sur la commune, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune,

ARRETE

Article 1er: Pour l'entretien et l'installation de la vidéo surveillance sur la Commune d'Allainville-aux-bois :

- La Société IBS'ON - 38, rue de Berri 75008 PARIS

Prestataire de la Commune d'Allainville-aux-bois est autorisé à intervenir en urgence ou de manières récurrentes sur le domaine public de la commune 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour l'année 2022.

Pendant la durée de l'intervention du prestataire mentionné par la Commune d'Allainville-aux-bois, dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, dans les diverses voies de la Commune et suivant la nature des travaux réalisés :

- ./ La circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits et considérés comme gênants
- ./ La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h
- ./ La chaussée pourra être restreinte et la circulation alternée

Article 2: Avant toute intervention récurrente, la société devra informer la commune d'Allainville-aux-bois par écrit de la nature, de la durée et de l'incidence des travaux programmés. De même toute intervention en urgence devra être signalée à la commune d'Allainville-aux-bois.

Article 3 : Le passage de véhicules de transport en commun et des Secours devra être assuré durant la totalité des travaux.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, la société missionnée par la Commune d'Allainville-aux-bois sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et conforme au code de la route.

Article 5 : En cas de fermeture de la voie à la circulation, un itinéraire de délestage sera mis en place par les voies adjacentes, avec balisage par l'entreprise IBS'ON.

Article 6 : Sur les voies à sens unique, le stationnement sera neutralisé, au droit des travaux sur chaussée, afin d'assurer la continuité de la circulation.

Article 7 : un alternat de circulation réglée par une signalisation de type tricolore ou KI 0 pourra être instauré dans le cas de traversée de voies.

Article 8 : Le stationnement pourra être interdit pour l'ensemble des véhicules, y compris les riverains sur l'emprise des travaux effectués par la société IBS'ON intervenante pour la Commune d'Allainville-aux-bois.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'état. Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 12 : le présent arrêté sera notifié à la Préfecture des Yvelines de VERSAILLES

Allainville-aux-bois le, 21 octobre 2022

Le Maire, Gilles QUINTON

